



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n°39 du 11 JUIN 2019

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....4

Bureau des Élections et des Associations.....4

- Arrêté en date du 28 mai 2019 modifiant l'arrêté du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Arras.....4
- Arrêté en date du 28 mai 2019 complétant l'arrêté du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Arras.....4
- Arrêté préfectoral en date du 7 juin 2019 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution.....5

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....7

Bureau de la Vie Citoyenne.....7

- Arrêté en date du 29 mai 2019 portant autorisation à M. Emmanuel LÉBOUC, pour l'association CARAVANE, située à Hucqueliers, 7 rue Jean-Louis Baptiste Cocquerel d'utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle, sous le n° I 19 062 0001 0.....7
- Arrêté en date du 22 mai 2019 portant renouvellement d'agrément n° E 03 062 0952 0 à M. Eric ROUSSEL pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Eric » et situé à Saint Pol sur Ternoise, 103 rue de Béthune.....7
- Arrêté n° 19/188 en date du 4 juin 2019 portant sur la réglementation des épreuves sportives de véhicules à moteur homologation d'une piste de motocross à GOUY SERVINS.....8
- Arrêté n° 19/198 en date du 07 juin 2019 portant autorisation d'une manifestation nautique rivière d'AA - bief de Saint-Omer, le 23 juin 2019.....8

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....9

Service de l'Environnement.....9

- Arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de WAVRANS SUR TERNOISE - HERNICOURT - TROISVAUX.....9
- Arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de FIEFS-NÉDON-NÉDONCHEL-FONTAINE LES HERMANS-SAINS LES PERNES.....9
- Arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de GOMIECOURT.....10
- Arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de NEUVILLE-SAINT-VAAST.....10
- Arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement d'HÉBUTERNE.....10
- Arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement d'AMBRICOURT - CRÉPY.....11
- Arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de WARLUZEL - SUS SAINT LÉGER.....11
- Arrêté préfectoral en date du 05 juin 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement d'HERMIES.....11
- Arrêté préfectoral en date du 05 juin 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement d'ENGUINEGATTE.....12
- Arrêté préfectoral en date du 05 juin 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de FLÉCHIN.....12
- Arrêté préfectoral en date du 05 juin 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de SAPIGNIES.....12
- Arrêté préfectoral en date du 05 juin 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de SARTON.....13
- Arrêté préfectoral en date du 05 juin 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de MOURIEZ.....13
- Arrêté préfectoral en date du 05 juin 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de SACHIN - PRESSY LES PERNES.....13
- Arrêté préfectoral en date du 05 juin 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de LILLERS - HAM EN ARTOIS - BOURECQ.....14
- Arrêté préfectoral en date du 05 juin 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de SAULTY - SOMBRIN.....14

- Arrêté préfectoral en date du 05 juin 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de VAUDRINGHEM.....	14
- Arrête préfectoral en date du 28 mai 2019 prononcant la modification des circonscriptions territoriales des communes de MARQUAY, MONCHY-BRETON et LIGNY-SAINT-FLOCHEL.....	15
- Arrête en date du 6 juin 2019 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau de surface pour l'irrigation 2019 - Secteur des Wateringues - association des irrigants du Nord Pas-de-Calais.....	15
- Arrête en date du 06 juin 2019 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau de surface pour l'irrigation 2019 pour le bassin versant de la Lys.....	23
- Arrêté inter-préfectoral de prescriptions complémentaires modificatif de classement au titre de la sûreté et de la sécurité des ouvrages hydrauliques du réseau navigable confié à Voies Navigables de France.....	28
Service Économie Agricole.....	32
- Arrêté portant refus d'autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole pour la mise en valeur des parcelles ZC 06 (36 a 62 ca), ZC 07 (64 a 96 ca) et ZC 46 (2ha 71 a 75 ca) situées à CREQUY.....	32
Service Sécurité Éducation Routière Bâtiment et Crises.....	34
- Arrêté en date du 24 mai 2019 portant Réglementation de la circulation pour la mise en service du carrefour giratoire formé par les routes départementales D943 et D217 - commune de Zouafques.....	34
PRÉFECTURE DU NORD.....	37
Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles.....	37
- Arrêté préfectoral en date du 28 mai 2019 portant agrément de la société ENVIRONNEMENT SERVICES pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département du PAS-DE-CALAIS.....	37

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

- Arrêté en date du 28 mai 2019 modifiant l'arrêté du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Arras

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 est modifié comme suit :

Commune d'HAMELINCOURT :

Conseiller municipal	DUEZ	Xavier
Délégué de justice	Sans changement	
Délégué de l'administration	Sans changement	

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du PAS-de-CALAIS et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 28 mai 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Marc DEL GRANDE.

- Arrêté en date du 28 mai 2019 complétant l'arrêté du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Arras

Article 1er : L'arrêté du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de l'arrondissement d'ARRAS est modifié conformément au tableau ci-annexé.

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du PAS-de-CALAIS et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 28 mai 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Marc DEL GRANDE.

Annexe complémentaire à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019

**COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L.19 VII**

Commune	Conseiller Municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
ACHIET LE PETIT	VENVILLE François	DOUCHET Christian	BRIAUX Patrick
BEAUFORT-BLAVINCOURT	SEBERT Gisèle	LACHERE Chantal	FLORENT Serge
BELLONNE	YDE Chantal	BLIN Lionel	HANON Pierre
BEUGNATRE	CAILLERET Nicolas	DELOFFRE Marie-Christine	DEKEYNE Anne
BONNIERES	LECOMTE Mauricette	TETART Jean-Claude	BOYER Marc-Eric
EQUIRRE	DEVAUX Pierre	LAMBERT Anne-Marie Suppléant : VALOUR Michel	DEVAUX Sabine
GAUDIEMPRE	DANICOURT Jeannine	DESCAMPS Jean-Claude	DESBUREAUX Jocelyne
GIVENCHY LE NOBLE	RUYSSSEN Jean-Pierre	HENNEQUET Isabelle	MOREAU Stéphane
INCHY EN ARTOIS	CANIVET Irène	DAUCHET Pascal	PANIEN Jacques
LA HERLIERE	HOULLIER Didier	DÉREMETS Robert	BRAULE Jean-Philippe
LEBUCQUIERE	SALLEMBIEN Eloiise Suppléant : CANY Michaël	DENOYELLE Evelyne	BEAN Gilles
NEUVILLE VITASSE	BUSIN David	GAYOT Ghislaine	HERMEL Michel
NOEUX LES AUXI	HEMERY Cécilia	JOLY Serge	LONGUET Pierre
PLOUVAIN	TANCHON Marie-Paule	DAMLENCOUR Annie	HERMANT Fernand
RECOURT	LECOCQ Daniel	CANNIERE Pierre	MONTI Dominique
RUMAUCOURT	WAQUET Xavier	LEFEBVRE Bernard	MARCHIENNE Marie-José

- Arrêté préfectoral en date du 7 juin 2019 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution

Article 1er : Pour le recueil des soutiens des électeurs à la proposition de loi n° 1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris présentées, en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies mentionnées en annexe du présent arrêté. Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

1

Article 2 : L'arrêté du 14 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton du Pas-de-Calais, conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution, est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 7 juin 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Marc DEL GRANDE

Code canton	Nom du canton	Nom commune la plus peuplée du canton
01	Aire-sur-la-Lys	Aire-sur-la-Lys
02	Arras-1	Arras
03	Arras-2	Arras
04	Arras-3	Arras
05	Auchel	Auchel
06	Auxi-le-Château	Auxi-le-Château
07	Avesnes-le-Comte	Avesnes-le-Comte
08	Avion	Avion
09	Bapaume	Bapaume
10	Berck	Berck
11	Béthune	Béthune
12	Beuvry	Beuvry
13	Boulogne-sur-Mer-1	Boulogne-sur-Mer
14	Boulogne-sur-Mer-2	Boulogne-sur-Mer
15	Brebières	Brebières
16	Bruay-la-Buissière	Bruay-la-Buissière
17	Bully-les-Mines	Bully-les-Mines
18	Calais-1	Calais
19	Calais-2	Calais
20	Calais-3	Calais
21	Carvin	Carvin
22	Desvres	Marquise
23	Douvrin	Douvrin
24	Étaples	Étaples
25	Fruges	Fruges
26	Harnes	Harnes
27	Hénin-Beaumont-1	Montigny-en-Gohelle
28	Hénin-Beaumont-2	Hénin-Beaumont
29	Lens	Lens
30	Liévin	Liévin
31	Lillers	Lillers
32	Longuenesse	Longuenesse
33	Lumbres	Lumbres
34	Marck	Marck
35	Noeux-les-Mines	Noeux-les-Mines
36	Outreau	Outreau
37	Saint-Omer	Saint-Omer
38	Saint-Pol-sur-Ternoise	Saint-Pol-sur-Ternoise
39	Wingles	Wingles

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté en date du 29 mai 2019 portant autorisation à M. Emmanuel LEBOUIC, pour l'association CARAVANE, située à Hucqueliers, 7 rue Jean-Louis Baptiste Cocquerel d'utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle, sous le n° I 19 062 0001 0

ARTICLE 1er. - M. Emmanuel LEBOUIC est autorisé, pour l'association CARAVANE, située à Hucqueliers, 7 rue Jean-Louis Baptiste Cocquerel à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle, sous le n° I 19 062 0001 0.

Le camping-car, immatriculé FE-672-SE est équipé d'un simulateur de conduite et d'une connexion réseau. Il peut être utilisé au titre de la formation.

ARTICLE 2. - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être présentée deux mois avant la date de fin de validité par le président ou par la personne mandatée. Il sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 et A.A.C. Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

ARTICLE 6. - Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la convention ou de la décision d'attribution de subvention de l'année en cours.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R, 213-9 du code de la route.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 29 mai 2019
pour le sous-préfet,
Le secrétaire général,
Signé Pierre BOEUF

- Arrêté en date du 22 mai 2019 portant renouvellement d'agrément n° E 03 062 0952 0 à M. Eric ROUSSEL pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Eric » et situé à Saint Pol sur Ternoise, 103 rue de Béthune

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 03 062 0952 0 accordé à M. Eric ROUSSEL pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Eric » et situé à Saint Pol sur Ternoise, 103 rue de Béthune est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B1/B – B96 – BE et AAC.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 22 mai 2019
pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n° 19/188 en date du 4 juin 2019 portant sur la réglementation des épreuves sportives de véhicules à moteur homologation d'une piste de motocross à GOUY SERVINS

ARTICLE 1er

La piste aménagée sur un terrain situé sur la commune de GOUY-SERVINS, chemin de la Gamelle, telle qu'elle est décrite dans le plan annexé, est homologuée afin d'y faire disputer des entraînements de motocross en l'absence de tout public sur la piste.

La piste est d'une longueur de 610 mètres et d'une largeur minimale de 4 mètres.

Ces évolutions se font sous le contrôle et l'entière responsabilité du pétitionnaire qui est chargé de mettre en œuvre les moyens de secours et de protection.

ARTICLE 2 -

L'utilisation de la piste est autorisée uniquement les dimanches et jours fériés de 09H30 à 13H30 au plus tard, ainsi que le deuxième et quatrième samedi du mois de 13H30 à 18H00 en tout état de cause avant la tombée du jour.

Fermeture obligatoire du site le 8 mai et 11 novembre.

L'exploitant devra afficher clairement le calendrier et les horaires d'entraînement à l'entrée du terrain.

Le règlement intérieur qui sera affiché, mentionnera les consignes générales de sécurité, le numéro d'appel du Centre de Traitement de l'Alerte et du CODIS (03.21.58.18.18) ainsi que de l'hôpital le plus proche.

Une liaison radio ou téléphonique fiable devra, à partir du terrain ou ses abords immédiats, permettre l'appel éventuel des centres de secours et de l'hôpital les plus proches.

ARTICLE 3.-

Dans l'attente des autorisations et de la pose de la signalétique du Point de Secours Public (PSP), il est convenu qu'un membre du moto club devra attendre les secours au point de rassemblement situé à l'entrée du bassin de rétention et à proximité du chemin de la « gamelle » afin d'assurer l'accueil et le guidage des secours publics jusqu'au lieu de l'accident. Ce lieu devra être précisé lors de la communication téléphonique avec le centre de secours.

ARTICLE 4. -

L'homologation est accordée pour une période de quatre ans à partir de la date du présent arrêté. Le gestionnaire est tenu de présenter un dossier au moins trois mois avant la fin de cette période afin d'obtenir une nouvelle homologation.

ARTICLE 5. -

Pendant la durée de l'homologation fixée à l'article 4, l'exploitant du circuit est tenu de maintenir en l'état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des concurrents.

ARTICLE 6. -

L'homologation est révocable. Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée au bénéficiaire, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné ou s'il s'avère après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 7. -

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8.-

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9.-

Le sous-préfet de Béthune, le sous-préfet de Lens, le maire de Gouy-Servins, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béthune, le 4 juin 2019

Pour le sous-préfet,
Le secrétaire général,
Signé Pierre BOEUF

- Arrêté n° 19/198 en date du 07 juin 2019 portant autorisation d'une manifestation nautique rivière d'AA - bief de Saint-Omer, le 23 juin 2019

Article 1er: l'autorisation sollicitée par Monsieur Sylvain MICHEL, directeur adjoint de la Ligue Hauts de France Athlétisme à VILLENEUVE D'ASCQ, en vue d'organiser une manifestation nautique « ch'ti Délire – Les Illuminés du Marais » le 23 juin 2019 de 10H40 à 15H00, sur la Rivière d'AA bief de SAINT-OMER, du PK 0.675 au PK 1.000, est accordée telle que définie ci-dessous ;

Article 2: il n'y aura pas d'arrêt de la navigation pendant le déroulement de la manifestation. Les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3: l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4: les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5: l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7: les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8: la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations dont l'organisateur doit se charger en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9: le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : les sous-préfets de Béthune et de Saint Omer, la Directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, M. le maire de St Omer, M. Sylvain MICHEL directeur adjoint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune, le 07 juin 2019
Pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de WAVRANS SUR TERNOISE - HERNICOURT - TROISVAUX

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement intercommunale de WAVRANS SUR TERNOISE - HERNICOURT - TROISVAUX (jointés en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 7 mars 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de WAVRANS SUR TERNOISE, HERNICOURT et TROISVAUX et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires des communes de WAVRANS SUR L'AA, HERNICOURT et TROISVAUX, le Président de l'AFR de WAVRANS SUR TERNOISE - HERNICOURT - TROISVAUX ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 27 mai 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Élise RÉGNIER

- Arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de FIEFS-NÉDON-NÉDONCHEL-FONTAINE LES HERMANS-SAINS LES PERNES

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement intercommunale de FIEFS-NÉDON-NÉDONCHEL-FONTAINE LES HERMANS-SAINS LES PERNES (jointés en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 12 novembre 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de FIEFS, NÉDON, NÉDONCHEL, FONTAINE LES HERMANS et SAINS LES PERNES et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires des communes de FIEFS, NÉDON, NÉDONCHEL, FONTAINE LES HERMANS et SAINS LES PERNES le Président de l'AFR de FIEFS-NÉDON-NÉDONCHEL-FONTAINE LES HERMANS-SAINS LES PERNES ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 27 mai 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Élise RÉGNIER

- Arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de GOMIECOURT

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement de GOMIECOURT (joint en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 15 mai 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de GOMIECOURT et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de GOMIECOURT, le Président de l'AFR de GOMIECOURT ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 27 mai 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Élise RÉGNIER

- Arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de NEUVILLE-SAINT-VAAST

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement de NEUVILLE-SAINT-VAAST (joint en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 25 avril 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de NEUVILLE-SAINT-VAAST et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de NEUVILLE-SAINT-VAAST, le Président de l'AFR de NEUVILLE-SAINT-VAAST ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 27 mai 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Élise RÉGNIER

- Arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement d'HÉBUTERNE

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement d'HÉBUTERNE (joint en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 19 mars 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune d'HÉBUTERNE et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune d'HÉBUTERNE, le Président de l'AFR d'HÉBUTERNE ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 27 mai 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Élise RÉGNIER

- Arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement d'AMBRICOURT - CRÉPY

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement d'Ambricourt-Crépy tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 24 avril 2019 sont approuvés. Ces statuts sont joints en annexe.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune d'Ambricourt-Crépy et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune d'Ambricourt-Crépy, le Président de l'AFR d'Ambricourt-Crépy ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 27 mai 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Élise RÉGNIER

- Arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de WARLUZEL - SUS SAINT LÉGER

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement intercommunale de WARLUZEL - SUS SAINT LÉGER (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 22 mars 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de WARLUZEL et SUS SAINT LÉGER et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires des communes de WARLUZEL et SUS SAINT LÉGER, le Président de l'AFR de WARLUZEL - SUS SAINT LÉGER ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 27 mai 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Élise RÉGNIER

- Arrêté préfectoral en date du 05 juin 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement d'HERMIES

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement d'HERMIES (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 9 mars 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune d'HERMIES et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune d'HERMIES, le Président de l'AFR d'HERMIES ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 05 juin 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Élise RÉGNIER

- Arrêté préfectoral en date du 05 juin 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement d'ENGUINEGATTE

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement d'ENGUINEGATTE (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 13 juin 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune d'ENGUINEGATTE et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune d'ENGUINEGATTE, le Président de l'AFR d'ENGUINEGATTE ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 05 juin 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Élise RÉGNIER

- Arrêté préfectoral en date du 05 juin 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de FLÉCHIN

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement de FLÉCHIN (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 25 juin 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de FLÉCHIN et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de FLÉCHIN, le Président de l'AFR de FLÉCHIN ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 05 juin 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Élise RÉGNIER

- Arrêté préfectoral en date du 05 juin 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de SAPIGNIES

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement de SAPIGNIES (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 24 mai 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de SAPIGNIES et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de SAPIGNIES, le Président de l'AFR de SAPIGNIES ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 05 juin 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Élise RÉGNIER

- Arrêté préfectoral en date du 05 juin 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de SARTON

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement de SARTON (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 10 mai 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de SARTON et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de SARTON, le Président de l'AFR de SARTON ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 05 juin 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Élise RÉGNIER

- Arrêté préfectoral en date du 05 juin 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de MOURIEZ

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement de MOURIEZ (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 16 novembre 2015, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de MOURIEZ et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de MOURIEZ, le Président de l'AFR de MOURIEZ ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 05 juin 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Élise RÉGNIER

- Arrêté préfectoral en date du 05 juin 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de SACHIN - PRESSY LES PERNES

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement intercommunale de SACHIN - PRESSY LES PERNES (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 7 mars 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de SACHIN et PRESSY LES PERNES et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires des communes de SACHIN et PRESSY LES PERNES, le Président de l'AFR de SACHIN - PRESSY LES PERNES ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 05 juin 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Élise RÉGNIER

- Arrêté préfectoral en date du 05 juin 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de LILLERS - HAM EN ARTOIS - BOURECQ

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement intercommunale de LILLERS - HAM EN ARTOIS - BOURECQ (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 7 mars 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de LILLERS, HAM EN ARTOIS et BOURECQ et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires des communes de LILLERS, HAM EN ARTOIS et BOURECQ, le Président de l'AFR de LILLERS - HAM EN ARTOIS - BOURECQ ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 05 juin 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Élise RÉGNIER

- Arrêté préfectoral en date du 05 juin 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de SAULTY - SOMBRIN

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement intercommunale de SAULTY - SOMBRIN (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 23 juin 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de SAULTY et SOMBRIN et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires des communes de SAULTY et SOMBRIN, le Président de l'AFR de SAULTY - SOMBRIN ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 05 juin 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Élise RÉGNIER

- Arrêté préfectoral en date du 05 juin 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de VAUDRINGHEM

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement de VAUDRINGHEM (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 15 mai 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de VAUDRINGHEM et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de VAUDRINGHEM, le Président de l'AFR de VAUDRINGHEM ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 05 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Élise RÉGNIER

- Arrêté préfectoral en date du 28 mai 2019 prononçant la modification des circonscriptions territoriales des communes de MARQUAY, MONCHY-BRETON et LIGNY-SAINT-FLOCHEL

Article 1er :

Dans le cadre des opérations d'Aménagement foncier agricole et forestier des communes de Marquay, Monchy-Breton avec extension sur les communes de Bailleul-aux-Cornailles et Ligny-Saint-Flochel les nouvelles limites territoriales des communes Marquay, de Monchy-Breton et de Ligny-Saint-Flochel, situées dans l'arrondissement d'Arras, sont fixées conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Ces modifications n'entraînent aucun transfert de population.

Article 3 :

Les Conseils municipaux de Marquay, de Monchy-Breton et de Ligny Saint-Flochel sont maintenus en fonction.

Article 4 :

Le présent arrêté et les plans correspondants seront affichés en mairies de Marquay, Monchy-Breton et Ligny-Saint-Flochel. L'arrêté préfectoral sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et dans un journal d'annonces légales du département.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, les Maires des communes de Marquay, de Monchy-Breton et de Ligny Saint-Flochel sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 28 Mai 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté en date du 6 juin 2019 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau de surface pour l'irrigation 2019 - Secteur des Wateringues - association des irrigants du Nord Pas-de-Calais

Par arrêté préfectoral du 6 juin 2019

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Association des Irrigants du Nord Pas-de-Calais représentée par M. DELORY Gabriel, Président de l'association, ci-après dénommé le pétitionnaire, dont le siège est situé 56, avenue Roger Salengro - 62223 SAINT-LAURENT-BLANGY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à effectuer des prélèvements dans les eaux superficielles du secteur des wateringues.

Les prélèvements en eaux superficielles sont repris dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application du Code de l'Environnement, art. L.214-1 sous la rubrique :

Rubrique	N°	Capacité	Régime
Prélèvement, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	1.2.1.0	Prélèvements supérieurs à 5 % du débit des différents cours d'eau concernés	Autorisation

Pour la campagne d'irrigation 2019 :

- le volume prélevable global par l'Association est limité à 3 288 065 m3 pour une surface irrigable de 3394 ha,
- les pompages seront réalisés de manière à garantir un niveau d'eau suffisant pour :
 - préserver la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles présentes,
 - ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec les voies d'eau où ont lieu ces prélèvements.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation temporaire de prélèvement dans les eaux superficielles est accordée à l'ensemble de la demande groupée qui reprend les 108 adhérents de l'Association nommés ci-après :

Id carte	Nom	Communes où se situent les pompages	N° Section de Wateringues	Surface irriguée (ha)	Débit maximal instantané d'installation (m3/h)	Volume maxi à prélever (m3)
14	M. VANHAECKE Philippe	LES ATTAQUES / MARCK / ARDRES	2/ 3 / 5	30	50	36000
43	M. MARLARD Jean-Edouard	ARDRES / LES ATTAQUES	5	10	30	7000
159	M. HENON Benoit (SCEA Du Woohay)	ARDRES	2	21	80	14700
3	M. LABAEYE Gilles	AUDRUICQ / SAINT FOLQUIN	1	25	50	17500
20	M. BACQUET Jean-Louis	AUDRUICQ / SAINTE-MARIE-KERQUE	1	40	60	28 000
26	M. LANNEZ Jean-Louis	ARDRES	1	10,25	60	7175
38	M. LEFEBVRE Antoine (EARL LEFEBVRE)	AUDRUICQ / SAINTE-MARIE-KERQUE / SAINT-FOLQUIN / VIEILLE-EGLISE / ZUTKERQUE	1 / 2	45	60	31500
95	M. GARENAUX Xavier	SAINTE-MARIE-KERQUE	1	20	80	14000
116	M. COQUET Bertrand	BALINGHEM	5	8,8	30	10560
4	M. TIRAN Étienne	BREMES / RUMINGHEM / ARDRES	2/ 5	19	60	13300
13	M.LECRAS Ghislain (EARL LECRAS)	BREMES	5	6,5	60	4 550
45	SCEA LERICHE (M. LERICHE Eric)	SAINT-OMER-CAPELLE / OYE-PLAGE / VIEILLE-EGLISE / SAINT-FOLQUIN / LES ATTAQUES	1/ 2 / 3/ 5	122	110	105733
118	M VANHAECKE Sébastien (EARL les Marronniers)	OYE-PLAGE	2	18	50	21600
7	M. ALEXANDER François et Étienne (GAEC ALEXANDER)	OYE-PLAGE	2	73,6	45	88320
124	M. MOREL Pierre (GAEC des Tourbières)	CLAIRMARAIS / SAINT-OMER	7	16	50	11 200
108	MM. DEGRAVE Jean-Claude et Jérôme	COULOGNE / LES ATTAQUES /	3 / 5	5,4	40	6480
86	M.LEMAIRE Frédéric	COULOGNE	3	6	80	4200
153	M.MAERTEN Vincent (SCEA MAERTEN)	OFFERKERQUE	2	21	60	25200
79	M et Mme BOLLART Anne-Marie et François	AUDRUICQ / OFFEKERQUE / EPERLECQUES / NOUVELLE-EGLISE	1 / 2	14	60	13300
50	M. GORAIN Stéphane	GUEMPS / MARCK / NOUVELLE-EGLISE	2 / 3	59	80	70 800
51	M. PARIS Philippe (EARL du Houlet)	GUEMPS / MARCK	2 / 3	29	80	34 800
52	EARL LUYSSAERT Jean-Pierre	GUEMPS	2 / 3	18,9	60	22680
92	M. FASQUEL Didier	GUEMPS / MARCK	2 / 3	28	60	33 600

Id carte	Nom	Communes où se situent les pompages	N° Section de Wateringues	Surface irriguée (ha)	Débit maximal instantané d'installation (m3/h)	Volume maxi à prélever (m3)
112	EARL GUILBERT Florent	GUEMPS	2	30	60	36000
115	M. TETTART Arnaud (EARL de la Guempoise)	OYE-PLAGE	2	58,5	60	70 200
80	M DECLEMY Florent (EARL DECLEMY)	VIEILLE-EGLISE / GUINES / MARCK	2 / 3 / 4	130	45	123500
22	M. GAMBLE Pierre-Yves (EARL Du Monistrol)	GUINES	4	26	50	18 200
47	M. RINGO Jean-Paul	GUINES / NIELLES-LES-CALAIS / OYE-PLAGE	2 / 4	24,9	60	21580
8	M. DELASSUS Hubert (EARL DELASSUS)	LES ATTAQUES / MARCK	3 / 5	45	90	42750
19	M. RIVENET Franck (EARL RIVENET)	LES ATTAQUES	5	6	60	7 200
31	M. QUEHEN François (EARL du Château Brûlé)	LES ATTAQUES	5	30	65	36000
32	PEENAERT Antoine (EARL PEENAERT)	LES ATTAQUES	5	24	60	16800
65	M. RIVENET Alexandre (SCEA des Cappes)	LES ATTAQUES / OYE-PLAGE / SAINT-FOLQUIN	1 / 3 / 5	60	70	72 000
88	M. DECONNINCK Hervé (GAEC DECONNINCK)	LES ATTAQUES	5	20	65	24000
36	MM. ADRIANSEN Maxime et Samuel (GAEC du Stiembeck)	SAINTE-MARIE-KERQUE / ARDRES	1	75,6	60	52920
15	MM.DECHERF Guillaume et Benoît (GAEC DECHERF Frères)	MARCK	3	15	80	18000
35	MM. BUTEZ Olivier et David (EARL Od BUTEZ)	MARCK / GUEMPS	2 / 3	52,5	60	63000
42	M. LAVALEE Pierre (EARL LAVALEE)	OYE-PLAGE / MARCK	2 / 3	6,7	50	8040
61	M. TETTART Christophe	MARCK / GUEMPS / OFFEKERQUE / OYE PLAGE / VIEILLE-EGLISE	2 / 3	41	60	49200
68	M. DECLEMY Marc (SCEA POUPART)	MARCK / LES ATTAQUES	2 / 3	57,5	45	69000
84	M. ROUSSEZ André	CALAIS / MARCK	3	25	60	23 750
87	M. DELPLACE Philippe (EARL le Charlieu)	MARCK / LES ATTAQUES / NOUVELLE – EGLISE / VIEILLE-EGLISE	2 / 3 / 5	50	60	43333
98	M. LIANNE Yves	OYE-PLAGE	2	52	60	62400
99	M. LIANNE Bertrand	OYE-PLAGE	2	20	60	24 000

Id carte	Nom	Communes où se situent les pompages	N° Section de Wateringues	Surface irriguée (ha)	Débit maximal instantané d'installation (m3/h)	Volume maxi à prélever (m3)
157	M. FOISSEY Xavier	MARCK / VIEILLE-EGLISE	2 / 3	42	60	50400
96	M. FAVEEUW Thibault	SAINTE-MARIE-KERQUE	1	28	60	19600
55	EARL DOUILLY	MUNCQ NIEURLET / POLINCOVE / EPERLECQUES	1 / 2 / 7	33	60	23100
70	M. VANBECELAERE François EARL VANBECELAERE	MUNCQ NIEURLET / POLINCOVE	1 / 7	33	70	23100
97	EARL DU MARAIS	MUNCQ NIEURLET / RUMINGHEM / POLINCOVE	1 / 7	52,8	80	36960
74	EARL FRANQUE	OYE-PLAGE	2	40	80	48 000
89	M. CAILLERET Anthyme (EARL CAILLERET)	LES ATTAQUES / AUDREHEM	5	14,7	40	10290
48	M. PARIS Thierry	GUEMPS	2	44	80	52 800
10	M. FRANQUE Eric	VIEILLE-EGLISE NOUVELLE-EGLISE / OFFEKERQUE /	2	42	60	50400
33	M. DAULLE François (SCEA DAULLE)	NOUVELLE-EGLISE / OYE-PLAGE	2	90	60	108000
75	M. MONTHUIT Jérôme (EARL des Lilas)	NOUVELLE-EGLISE / VIEILLE-EGLISE / OYE-PLAGE / OFFEKERQUE	2	50	60	60 000
77	M. VANHAECKE Alexandre (EARL VANHAECKE)	NOUVELLE-EGLISE	2	22,2	80	26640
82	M. WULLENS Guillaume (EARL de la Serpentine)	NOUVELLE-EGLISE	2	25	80	30 000
1	M. POUPART Adrien (EARL du Poirier)	OFFEKERQUE / VIEILLE-EGLISE / OYE-PLAGE / GUEMPS	2	64	50	76800
41	M. LEMAITRE Jean-François (EARL de la Ferme Bellevue)	OFFEKERQUE	2	11,5	30	13 800
49	M. PARIS Jean	LES ATTAQUES / GUEMPS	1 / 2	56	80	53200
66	M. LEMAITRE Henri (EARL du Lac d'Off)	OYE-PLAGE / NOUVELLE-EGLISE / OFFEKERQUE	2	62	60	74400
117	M. VERMEESCH Eric (EARL VERMEESCH)	OFFEKERQUE / NOUVELLE-EGLISE	2	19	66	22800
150	M. LEMAITRE Benoît	GUEMPS	2	9	56	10800
18	M. et Mme DEVULDER Odile et Joël	OYE-PLAGE	2	19	60	22800

Id carte	Nom	Communes où se situent les pompages	N° Section de Watingues	Surface irriguée (ha)	Débit maximal instantané d'installation (m3/h)	Volume maxi à prélever (m3)
24	Mme MONTHUIT Marie-Françoise	OYE-PLAGE / MARCK / AUDRUICQ / SAINTE-MARIE-KERQUE / ZUTKERQUE	1 / 2 / 3	19	60	18 050
60	M. POUPART Michel	OYE-PLAGE	2	13,5	50	16 200
30	M. CADART François	POLINCOVE / SAINTE-MARIE-KERQUE / ZUTKERQUE	1	33	50	23100
156	M. DELATTRE Louis	RECQUES-SUR-HEM	1	15	50	10500
37	M. DUBREUCQ Christophe (EARL DUBREUCQ)	RUMINGHEM / MUNCQ-NIEURLET	1 / 7	50	60	60 000
101	M. BOIDIN Xavier (GAEC des Peupliers)	POLINCOVE / RUMINGHEM / OFFEKERQUE	1 / 2	74	60	51800
104	M. BOIDIN François (EARL BOIDIN)	MUNCQ NIEURLET / RUMINGHEM	1 / 7	45	60	42750
16	M. MANIEZ Yves	SAINT-FOLQUIN	1	14,3	90	10010
21	LENGAGNE Marc	SAINT-FOLQUIN / OFFEKERQUE / OYE-PLAGE	1 / 2	29,3	60	20510
54	M. DELACRE Jacques-André	SAINT-FOLQUIN	1	11,1	50	7770
59	M. LESCHIEUX Eric	SAINT-OMER-CAPELLE / SAINT-FOLQUIN	1	17,25	60	12075
67	MM. Bernard et Philippe CALCOEN (GAEC CALCOEN)	SAINT-FOLQUIN / NOUVELLE-EGLISE	1 / 2	34	80	32300
72	M. TACQUET Didier (EARL TACQUET)	SAINT-FOLQUIN	1	3,4	70	2380
73	M.LHEUREUX Sylvain (GAEC de la Ferme du Grand Dunkerque)	SAINT-FOLQUIN / SAINT-OMER-CAPELLE / VIEILLE-EGLISE	1	14,8	60	10360
78	Mme DEBOUDT Chantal	SAINT-FOLQUIN	1	7	35	4900
85	M. LHEUREUX Thierry (EARL LHEUREUX)	SAINT-FOLQUIN	1	12	90	8 400
91	M. LAMBERT Jean-Philippe	SAINT-FOLQUIN	1	12,4	60	8680
111	M. BAYART Jean-Michel	SAINT-FOLQUIN	1	25	60	17500
151	Mme JOAN Béatrice	SAINT-FOLQUIN	1	30	70	21000
120	M. WESTEEL Philippe	SAINT-OMER	7	5	40	3 500

Id carte	Nom	Communes où se situent les pompages	N° Section de Watingues	Surface irriguée (ha)	Débit maximal instantané d'installation (m3/h)	Volume maxi à prélever (m3)
121	GAEC DU ROIESOFF	SAINT-OMER / CLAIRMARAIS	7	25	100	17500
123	MM. DEWALLE Laurent et Sylvain (GAEC de la Petite Meer)	SAINT-OMER	7	8	40	5 600
129	M. CLAY Francis	SAINT-OMER / CLAIRMARAIS	7	11,2	50	7840
130	M. DEWALLE Jean-Raphaël	SAINT-OMER	7	3,5	60	2 450
132	M. ROUSSEL Jean-François	SAINT-OMER	7	6	60	4 200
140	M. BRIOUL Pascal	SAINT-OMER	7	12,5	50	8750
46	Mme BOULANGER Béatrice	SAINT-OMER-CAPELLE / GUEMPS VIEILLE-EGLISE / OFFEKERQUE	1 / 2	25,8	60	18060
56	SCEA LESCIUEUX	VIEILLE-EGLISE / SAINT-OMER-CAPELLE / SAINT-FOLQUIN	1 / 2	15,8	30	18960
58	GAEC LOOTS	SAINT-FOLQUIN / SAINT-OMER-CAPELLE	1	39	60	37050
62	MM. LHEUREUX Christophe et Didier (GAEC du Séchoir)	SAINT-OMER-CAPELLE / SAINTE-MARIE-KERQUE / VIEILLE EGLISE	1 / 2	64	60	60800
63	M. BERNARD Gilles	SAINT-OMER-CAPELLE / VIEILLE-EGLISE / MARCK / NOUVELLE-EGLISE	1 / 2 / 3	70,5	80	61 100
71	M. FASQUEL Philippe	VIEILLE-EGLISE / SAINT-OMER-CAPELLE / OYE-PLAGE	1 / 2	10	72	9500
5	Mme CODDEVILLE Ghislaine (EARL CODDEVILLE)	SAINTE-MARIE-KERQUE / SAINT-FOLQUIN	1	17,5	60	12250
9	Mme ADRIANSEN NAYE Catherine	SAINTE-MARIE-KERQUE	1	37	60	25900
17	M. COUBRONNE Frédéric (GAEC des Berges de l'Aa)	SAINTE-MARIE-KERQUE	1	24,5	60	17150
81	M. COSSART Frédéric	SAINTE-MARIE-KERQUE	1	17,5	60	12250
6	M. SEYNAVE Christophe GAEC SEYNAVE	SERQUES / MOULLE	7	21,5	60	15050
113	M.ACHTE François GAEC ACHTE	VIEILLE-EGLISE	2	10	50	7000
57	M. WAVRANT Philippe (GAEC de la Fontaine)	SERQUES / TILQUES / SAINT-OMER	7	68	100	47 600
25	M. SEYNAEVE Bertrand	VIEILLE-EGLISE	2	8,3	60	5810
90	M. DEHOUCK Antoine (EARL du Manoir)	VIEILLE-EGLISE / OYE-PLAGE	2	25	60	23750
93	M.LERICHE Gabriel (SCEA de la Consoude)	VIEILLE-EGLISE	2	47	70	56400
Id carte	Nom	Communes où se situent les pompages	N° Section de Watingues	Surface irriguée (ha)	Débit maximal instantané d'installation (m3/h)	Volume maxi à prélever (m3)
94	M. DECROOCQ Grégoire	VIEILLE-EGLISE / OYE-PLAGE / SAINT-FOLQUIN	1 / 2	65	90	61750
107	M. RIVENET Eric (EARL de la Ferme RIVENET)	VIEILLE-EGLISE	2	43	60	51600

Les lieux prévus de prélèvements par irrigant sont indiqués dans les cartes figurant en annexe III.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES SPÉCIFIQUES

3.1 - Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement sera choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau superficielle déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Il doit être compatible avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion de crues, un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

S'ils ne sont pas eux-mêmes propriétaires riverains, les irrigants devront obtenir préalablement l'accord de ces derniers pour pénétrer sur les propriétés privées. Les prélèvements ne devront en aucun cas priver les autres riverains de leurs éventuels droits d'eau.

3.2 - Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les bénéficiaires de l'autorisation prendront toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux dans le cadre du pompage.

Tout incident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative ainsi que les premières mesures prises pour y remédier seront déclarés au Préfet par les bénéficiaires de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Les installations pour le dispositif de prélèvement ne devront pas entraver le libre écoulement des eaux, ni dégrader les berges, ni avoir d'effets importants et durables sur la ressource et les milieux aquatiques. En particulier, la création de seuils dans les voies d'eau où s'effectueraient les prélèvements n'est pas autorisée. En complément, les crépines doivent être équipées de grillages fins (moins de 5 mm) afin d'éviter l'aspiration des petits animaux aquatiques (alevins, têtards, larves d'insectes).

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage de l'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS

4.1 - Dispositions générales

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure et d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher, pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire.

Si plusieurs points de prélèvements sont effectués dans une même ressource au profit d'un même irrigant et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

4.2 - Dispositions de suivi des volumes relatives au prélèvement par pompage

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans une voie d'eau, un plan d'eau ou un canal alimenté par cette voie d'eau, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et de pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les garanties de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

4.3 - Entretien et suivi

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable.

Chaque irrigant consignera dans un cahier les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement suivants :

1. Les volumes prélevés mensuellement
2. Le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de la campagne de prélèvement
3. Les accidents survenus au niveau de l'exploitation et selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques
4. Les entretiens, les contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation qui ont été effectués.

L'exploitant ou le propriétaire est tenu de conserver pendant 3 ans ces données et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public.

ARTICLE 5 : PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211-2 du Code de l'Environnement. Elles doivent en particulier permettre le maintien en permanence de la vie, de la circulation, de la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent les voies d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec la voie d'eau ou plan d'eau concernés par le prélèvement.

A cet effet, lorsque plusieurs prélèvements sont effectués dans une même ligne d'eau, le respect du débit/niveau minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans ces eaux au sens de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement doit être respecté en aval du point de prélèvement.

Aux lieux-dits et voies d'eau repérés ci-dessous, le niveau d'eau relevé sur l'échelle limnimétrique installée sur place doit être maintenu pendant les périodes de prélèvements, aux valeurs « seuils de référence » précisées dans le tableau ci-après.

Communes	N° de section de wateringues	Lieu-dit et voies d'eau	Seuils de référence minimum à maintenir
Muncq Nieurlet	1	Ferme de Nieurlet (Le Tiret)	5
Oye Plage	2	Pont d'Oye (Rivière d'Oye)	7
Marck	3	Ecluse (Watergang du Sud)	5
Hames Boucres	4	Ecluse carrée	3,4
Brêmes les Ardres	5	Pont de Balinghem	2

Des analyses d'eau sont également à réaliser avant le début de la période d'irrigation puis au moins une fois par mois pendant la campagne d'irrigations (au niveau Pont d'Oye et du Watergang du Sud). Elles portent sur les paramètres suivants :

- salinité,
- température,
- conductivité,
- pH,
- oxygène dissous.

En cas de résultats d'analyses mettant en évidence un danger pour le milieu aquatique du fait d'une pression de prélèvements trop importante sur la ressource en eau (salinité, pH, ...) l'activité de pompage sera adaptée (réduction des volumes pompés) pour que le retour à des conditions plus favorables au milieu soit recouvré.

ARTICLE 6 : FIN DE LA PÉRIODE D'IRRIGATION

Les installations seront démontées en dehors de la saison d'irrigation.

Tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires seront retirés du site de prélèvement.

ARTICLE 7 : ÉVALUATION DES PRÉLÈVEMENTS

Le président de l'Association des Irrigants du Nord Pas-de-Calais enverra à la DDTM 62 (Service de l'Environnement) avant le 31 décembre 2019, les 108 fiches de relevés des volumes pompés dont le modèle est joint en annexe I, accompagnées d'un tableau récapitulatif de la totalité des pompages réalisés.

Pour toute nouvelle demande, le Président joindra à sa demande un bilan global et détaillé de la campagne d'irrigation précédente.

ARTICLE 8 : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Avant la campagne d'irrigation, « Voies Navigables de France » devra être destinataire de la liste des irrigants concernés avec les points de prélèvement et les débits prélevés.

Une Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial précisant notamment le montant de la taxe hydraulique due à Voies Navigables de France sera établie entre Voies Navigables de France et l'Association des Irrigants.

Les irrigants devront préciser le plus tôt possible, les points de prélèvements du réseau secondaire qui seraient susceptibles d'être reportés en cours de campagne vers le Canal, afin notamment d'obtenir la convention d'occupation temporaire.

ARTICLE 9 : DURÉE DE L'AUTORISATION ET RENOUVELLEMENT

L'autorisation temporaire pour prélever les eaux de surface sur l'ensemble du secteur des wateringues est accordée pour une durée maximale de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : CLAUSES DE PRÉCARITÉ

En complément des dispositions des articles 3-2 et 5, des mesures de limitation des débits accordés ou de suspensions provisoires des usages de l'eau pourront être prescrites par arrêté préfectoral, à toutes époques et en tant que de besoin, si la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-2 du Code de l'Environnement susvisé les rend nécessaires ou afin d'assurer la conservation de la ressource en eau en fonction des résultats d'une éventuelle étude globale menée pour répondre notamment à des mesures de répartition de la ressource découlant de la mise en

place d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, tels que prévus par les articles R.211-66 à R.211-70 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, conformément à l'arrêté cadre du 02 mars 2012, des mesures générales ou particulières visant la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau pourront également être prescrites par arrêté préfectoral, à toutes époques et en tant que de besoin, afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénuries.

ARTICLE 11 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents assermentés chargés de la police de l'eau doivent avoir constamment libre accès aux différents ouvrages et installations.

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté sera déposée dans les mairies concernées où elle pourra y être consultée.

Un extrait énumérant les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis en sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairies des communes concernées. A l'expiration de ce délai, les Maires concernés dresseront le procès-verbal de cette formalité et l'adresseront à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr / Politiques publiques / Environnement-développement durable / Eau-Travaux / Autorisations), pour une durée minimale de quatre mois ;

Il sera adressé aux conseils municipaux des communes concernées.

Un avis sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés. Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

Une copie de l'arrêté sera adressée par l'Association à chacun de ses adhérents (voir liste en annexe II).

ARTICLE 13 : RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et les maires des communes de Ardres, Audrehem, Audruicq, Balinghem, Brêmes, Calais, Clairmarais, Coulogne, Eperlecques, Guemps, Guines, Les Attaques, Marck, Muncq-Nieurlet, Nielles-les-Calais, Moulle, Nouvelle-Eglise, Offekerque, Oye-Plage, Polincove, Recques-sur-Hem, Ruminghem, Saint-Folquin, Sainte-Marie-Kerque, Saint-Omer, Saint-Omer-Capelle, Serques, Tilques, Vieille-Eglise, Zutkerque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association des Irrigants du Nord Pas-de-Calais, qui en fera parvenir copie à chacun des irrigants cités à l'annexe II.

Fait à Arras le 06 juin 2019
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Signé Marc DEL GRANDE

Ce document et ses annexes peuvent être consultés en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT-BICUPE-SUP)

- Arrête en date du 06 juin 2019 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau de surface pour l'irrigation 2019 pour le bassin versant de la Lys

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Association des Irrigants du Nord Pas-de-Calais représentée par M. DELORY Gabriel, Président de l'association, ci-après dénommé le pétitionnaire, dont le siège est situé 56, avenue Roger Salengro - 62223 SAINT-LAURENT-BLANGY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à effectuer des prélèvements dans les eaux superficielles du Bassin versant de la Lys.

Les prélèvements en eaux superficielles sont repris dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application du Code de l'Environnement, art. L.214-1 sous la rubrique :

Rubrique	N°	Capacité	Régime
Prélèvement, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	1.2.1.0	Prélèvements supérieurs à 5 % du débit des différents cours d'eau concernés	Autorisation

Pour la campagne d'irrigation 2019 :

- Le volume prélevable global par l'Association est limité à 767 410 m³ pour une surface irrigable de 1096,3 ha.
- Aucun pompage ne sera réalisé dès lors que le débit d'étiage ou débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans du cours d'eau sera atteint.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation temporaire de prélèvement dans les eaux superficielles est accordée à l'ensemble de la demande groupée qui reprend les 39 adhérents de l'Association nommés ci-après :

Id carte	Nom	Communes où se situent les pompages	Lieu de prélèvement	Surface irriguée (ha)	Volume maxi à prélever (m³)	Débit maximal instantané d'installation (m³/h)
1	M. CEUGNIET Henri	AIRE-SUR-LA-LYS	La Lys (Le Bruvau)	15	55	10500
2	M. LAINE Benoit (GAEC du Mardyck)	AIRE-SUR-LA-LYS	La Lys (Le Mardyck)	40	55	28000
4	Mme COULOMIES Florence	GONNEHEM / CHOQUES	Le Grand Nocq	4	60	2 800
41	M. DEQUIEDT Philippe (EARL DEQUIEDT-GRELIN)	LILLERS / ROBECQ	La Busnes	48	60	33600
72	M. DE SAINT LAURENT Edouard (SCEA du Plantin)	BUSNES	Le Canal d'Aire	25	50	17500
Id carte	Nom	Communes où se situent les pompages	Lieu de prélèvement	Surface irriguée (ha)	Volume maxi à prélever (m³)	Débit maximal instantané d'installation (m³/h)
38	M. RICOUART Étienne (EARL RICOUART)	BUSNES / SAINT-FLORIS / GUARBECQUE GONNEHEM	La Busnes / Le Fauquethun / La Demingue / La Clarence	31	60	21700
17	M. BLAREL Maurice (EARL de l'Eclème)	ROBECQ	La Busnes	5	60	3500
24	Mme LAROCHE Fleury (EARL LAROCHE)	GONNEHEM/ ROBECQ	Le Grand Nocq / La Nave	4,5	50	3150
3	M. COQUEL Denis (EARL COQUEL)	LILLERS / ROBECQ / GONNEHEM /	La Busnes / Le Grand Nocq / La Nave	65	65	45 500
40	M. QUINBETZ Jean- Marie	GUARBECQUE	Le Canal d'Aire	15	60	10 500
49	M. DELORY Gabriel (SCEA DELORY)	CHOCQUES / GOSNAY	La Clarence / La Lawe	25	60	17500
50	M. DESMEDT Frédéric (EARL Ferme des Peupliers)	LA COUTURE	La Lawe	23	50	16100
28	M. DEHOUCQ Dominique (GAEC DEHOUCQ)	SAINT-FLORIS/ LA COUTURE	La Lawe / La Demingue	30	65	21000
27	M. MULLET Camille (EARL des Bois Blancs)	HINGES	Le Canal d'Aire	37	60	25900
69	M. LECOCQ (EARL LECOCQ Paul Marie)	LILLERS	La Busnes	15	50	10 500
33	M. MONVOISIN Arnaud (GAEC de Mespleaux)	LOCON	La Rigole	4	60	2 800
16	M. LALOUX Thomas	MAMETZ / LILLERS	La Lys La Busnes/ La Nave	16	50	11200
10	M. DURLIN Christian	LESTREM	La Lawe	15	60	10 500

			(Courants du Breucq et des Annettes)			
15	M. DURLIN Didier (EARL du Vivier)	RICHEBOURG/ LOCON HINGES	La Lawe (Grand Courant Harduin) / Le Canal d'Aire	45	65	31 500
42	M. HUE Laurent (EARL HUE)	ROBECQ / GONNEHEM / BUSNES	La Busnes / La Demingue Le Canal d'Aire / La Nave	56	65	39200
43	M. LHERBIER Pierre (GAEC LHERBIER)	SAINT VENANT / GONNEHEM	La Demingue / La Nave	11,5	50	8 050
55	M. TRINEL Nicolas (EARL Mont Saint Éloi)	SAINT-FLORIS / ROBECQ	La Demingue / La Nave /	25	50	17 500
56	M. TRINEL Aurélien	ROBECQ	La Busnes / Le Canal d'Aire	45	55	31 500
Id carte	Nom	Communes où se situent les pompages	Lieu de prélèvement	Surface irriguée (ha)	Volume maxi à prélever (m³)	Débit maximal instantané d'installation (m³/h)
81	M. CATTEZ Guy	SAINT-FLORIS	La Demingue	20	50	14 000
6	M. LELONG Alexis	ROBECQ	La Clarence	29	60	20300
44	M. CORDONNIER Romain (GAEC Colle Cordonnier)	GUARBECQUE / ROBECQ	Le Fauquethun / La Busnes	70	60	49000
11	M. SYS Eric (EARL de la Chapelle)	LOCON / BETHUNE	La Lawe (Courant de la Goutte) Le Canal d'Aire	85	60	59 500
12	M. DUBOIS Jean-Michel	GONNEHEM	Mare	3,3	40	2310
5	M. ETUIN Louis (EARL ETUIN)	LA COUTURE	La Lawe (Le Vieux courant)	15	50	10500
7	M. THOMAS (SCEA THOMAS)	CALONNE-SUR-LA-LYS / MONT-BERNANCHON	Le Grand Nocq / Le Canal d'Aire	32	60	22400
8	M. DESPREZ David	BUSNES / SAINT-VENANT / BETHUNE	Le Fauquethun/ La Lys/ Le Canal d'Aire / Le Mardyck	81	50	56700
23	M. FARBES Olivier (EARL des Glatinies)	BEUVRY	La Loisne	38	60	26600
19	M. HENIART Michel	BEUVRY	La Rigole	3	50	2 100
21	M. LANDRE Denis (GAEC LANDRE)	GUARBECQUE	Le Guarbecque	24	60	16 800
14	M. ESEQUIEL Max	LOCON	La Lawe (Courant de la Goutte)	1,5	10	1 050
13	M DUBEAUREPAIRE Jacky	RICHEBOURG	La Loisne	20	60	14 000
104	M. DESPREZ Vincent (EARL DESPREZ Vincent)	SAINT-VENANT	Le Guarbecque	52	60	36400
30	M. MARQUILLY Didier	VIEILLE CHAPELLE	La Lawe	20	60	14000
31	M. BRIEF Arnaud (GAEC du Bois fleuri)	ROBECQ	La Nave	2,5	60	1750

Les lieux prévus de prélèvements par irrigant sont indiqués dans les cartes figurant en annexe III.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES SPÉCIFIQUES

3.1 - Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement sera choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau superficielle déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Il doit être compatible avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion de crues et celles couvertes par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

S'ils ne sont pas eux-mêmes propriétaires riverains, les irrigants devront obtenir préalablement l'accord de ces derniers pour pénétrer sur les propriétés privées. Les prélèvements ne devront en aucun cas priver les autres riverains de leurs éventuels droits d'eau.

3.2 - Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les bénéficiaires de l'autorisation prendront toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux dans le cadre du pompage.

Tout incident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative ainsi que les premières mesures prises pour y remédier seront déclarés au Préfet par les bénéficiaires de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Les installations pour le dispositif de prélèvement ne devront pas entraver le libre écoulement des eaux, ni dégrader les berges, ni avoir d'effets importants et durables sur la ressource et les milieux aquatiques. En particulier, la création de seuils dans les cours d'eau où s'effectueront les prélèvements n'est pas autorisée. En complément, les crépines doivent être équipées de grillages fins (moins de 5 mm) afin d'éviter l'aspiration des petits animaux aquatiques (alevins, têtards, larves d'insectes).

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage de l'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS

4.1 - Dispositions générales

Chaque ouvrage et installation de prélèvement sont équipés de moyens de mesure et d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire.

Si plusieurs points de prélèvements sont effectués dans une même ressource au profit d'un même irrigant et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

4.2 - Dispositions de suivi des volumes relatives au prélèvement par pompage

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et de pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les garanties de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

4.3 - Entretien et suivi

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable.

Chaque irrigant consignera dans un cahier les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement suivants :

5. Les volumes prélevés mensuellement
6. Le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de la campagne de prélèvement
7. Les accidents survenus au niveau de l'exploitation et selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques
8. Les entretiens, les contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation qui ont été effectués.

L'exploitant ou le propriétaire est tenu de conserver pendant 3 ans ces données et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public.

ARTICLE 5 : PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211-2 du Code de l'Environnement. Elles doivent en particulier permettre le maintien en permanence de la vie, de la circulation, de la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent les cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau ou plan d'eau concernés par le prélèvement.

A cet effet, lorsque plusieurs prélèvements sont effectués dans le même cours d'eau, le respect du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans ce cours d'eau au sens de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement doit être respecté en aval du point de prélèvement.

ARTICLE 6 : FIN DE LA PÉRIODE D'IRRIGATION

Les installations seront démontées en dehors de la saison d'irrigation.

Tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires seront retirés du site de prélèvement.

ARTICLE 7 : ÉVALUATION DES PRÉLÈVEMENTS

Le président de l'Association des Irrigants du Nord Pas-de-Calais enverra à la DDTM 62 (Service de l'Environnement) avant le 31 décembre 2019, les 39 fiches de relevés des volumes pompés dont le modèle est joint en annexe I, accompagnées d'un tableau récapitulatif de la totalité des pompages réalisés.

Pour toute nouvelle demande, le Président joindra à sa demande un bilan global et détaillé de la campagne d'irrigation précédente.

ARTICLE 8 : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Avant la campagne d'irrigation, « Voies Navigables de France » devra être destinataire de la liste des irrigants concernés avec les points de prélèvement et les débits prélevés.

Une Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial précisant notamment le montant de la taxe hydraulique due à Voies Navigables de France sera établie entre Voies Navigables de France et l'Association des Irrigants.

Les irrigants devront préciser le plus tôt possible, les points de prélèvements du réseau secondaire qui seraient susceptibles d'être reportés en cours de campagne vers le Canal, afin notamment d'obtenir la convention d'occupation temporaire.

ARTICLE 9 : DURÉE DE L'AUTORISATION ET RENOUVELLEMENT

L'autorisation temporaire pour prélever les eaux de surface sur l'ensemble du bassin versant de la Lys est accordée pour une durée maximale de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : CLAUSES DE PRÉCARITÉ

En complément des dispositions des articles 3-2 et 5, des mesures de limitation des débits accordés pourront être prescrites par arrêté préfectoral, à toutes époques et en tant que de besoin, si la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-2 du Code de l'Environnement susvisé les rend nécessaires ou afin d'assurer la conservation de la ressource en eau en fonction des résultats d'une éventuelle étude globale menée pour répondre notamment à des mesures de répartition de la ressource découlant de la mise en place d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, tels que prévus par les articles R.211-66 à R.211-70 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, conformément à l'arrêté cadre du 02 mars 2012, des mesures générales ou particulières visant la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau pourront être prescrites par arrêté préfectoral, à toutes époques et en tant que de besoin, afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénuries notamment pour la ressource en eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 11 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents assermentés chargés de la police de l'eau doivent avoir constamment libre accès aux différents ouvrages et installations.

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté sera déposée dans les mairies concernées où elle pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairies des communes concernées. A l'expiration de ce délai, les Maires concernés dresseront le procès-verbal de cette formalité et l'adresseront à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

Il sera également adressé aux conseils municipaux des communes concernées.

Un avis sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés. Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

Une copie de cet arrêté sera adressée par l'Association à chacun de ses adhérents (voir liste en annexe II).

ARTICLE 13 : RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et les maires d'Aire-sur-la-Lys, Béthune, Beuvry, Busnes, Calonne-sur-la-Lys, Chocques, Gonnehem, Gosnay, Guarbecque, Hinges, La Couture, Lestrem, Lillers, Locon, Mamez, Mont-Bernanchon, Richebourg, Robecq, Saint-Floris, Saint-Venant et Vieille-Chapelle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association des Irrigants du Nord Pas-de-Calais, qui en fera parvenir copie à chacun des irrigants cités à l'annexe II.

Fait à Arras, le 6 juin 2019
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Signé Marc DEL GRANDE

Les annexes sont consultables en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP)

- Arrêté inter-préfectoral de prescriptions complémentaires modificatif de classement au titre de la sûreté et de la sécurité des ouvrages hydrauliques du réseau navigable confié à Voies Navigables de France

Article 1 – Abrogation du classement précédent

L'arrêté inter-préfectoral des 24 mars 2011 et 12 avril 2011 de prescriptions spécifiques relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques du réseau maîtrise d'ouvrage de Voies Navigables de France dans la région Nord – Pas-de-Calais, pris en application du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 visé ci-dessus, est abrogé.

Les classements d'ouvrages au titre de la sûreté des ouvrages qu'il établissait sont remplacés par les dispositions du présent arrêté inter-préfectoral.

Article 2 – Propriété et gestion des ouvrages

L'État est propriétaire des ouvrages nécessaires à la navigation sur le Domaine public fluvial : aménagement des rivières canalisées, canaux artificiels, barrages et barrages éclusés. La Direction territoriale Nord-Pas-de-Calais de l'établissement public à caractère administratif « Voies Navigables de France », ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège est situé 37 rue du Plat, BP 725, 59034 Lille cedex, est gestionnaire des ouvrages situés sur la portion du domaine public fluvial qui lui a été confiée en délégation de gestion. Le maintien de leur sûreté, et le nécessaire entretien qui en découle, lui en incombe.

Article 3 – Objet de la demande

Il est donné acte à Voies Navigables de France de demande de reclassement en application de l'article L214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article R214-3 du Code de l'Environnement. Toutefois, l'article R214-53 du même code permet la régularisation des aménagements antérieurs à la Loi sur l'Eau par le biais d'une procédure simplifiée, quelle que soit l'ampleur des aménagements.

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du Code de l'Environnement est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.5.0	« Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 »	Autorisation

Article 4 – Classement des ouvrages

Les ouvrages mentionnés à l'article 2 du présent arrêté : biefs de rivière canalisée ou de canal artificiel, écluses, barrages éclusés au sens de l'exploitant, sont assimilés à des barrages, au sens de l'article R214-112 du Code de l'Environnement.

Un bief est constitué des deux remblais longitudinaux ainsi que de l'écluse aval retenant le volume d'eau depuis l'écluse en amont. Les biefs sont répartis en fonction de leurs caractéristiques de hauteur de remblais longitudinaux et de volume retenu, en classe d'importance selon le tableau annexé au présent arrêté.

La hauteur de l'ouvrage est définie comme la plus grande hauteur des remblais longitudinaux mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet sur la longueur du bief.

Le volume retenu considéré dans le calcul est celui du bief entre deux écluses ou deux ouvrages vannés, volume du sas exclus. Afin de faciliter le calcul du volume d'un bief, la méthode utilisée est la suivante :

- Détermination, pour chaque bief, d'un profil type de mise en eau du canal qui donne une surface S (m²),
- Détermination de la longueur L (m) de chaque bief,
- Le volume V (m³) correspond donc à : $V = S \times L$

Un barrage éclusé est constitué du barrage aval retenant le volume d'eau depuis l'ouvrage amont.

Les barrages éclusés sont répartis en classe d'importance en fonction de leurs caractéristiques de hauteur de chute d'eau et de volume retenu.

La hauteur de l'ouvrage est définie comme l'écart d'altitude entre la crête du barrage et le terrain naturel à l'aval de l'ouvrage.

Le volume retenu considéré dans le calcul est celui du bief entre deux ouvrages vannés. La méthode de calcul est la même que celle citée ci-dessus.

Pour les canaux, la surface du profil type a été calculée en fonction du niveau normal de navigation (NNN).

Pour les rivières canalisées, la surface du profil type a été calculée en fonction des plus hautes eaux navigables (PHEN).

Article 5 – Mise en conformité des ouvrages

5.1 – Ouvrages de classe C

Conformément à l'article R214-112 du Code de l'environnement, les classes des barrages de retenue et des ouvrages assimilés sont définies dans le tableau ci-dessous :

Classe de l'ouvrage	Caractéristiques géométriques
A	$H \geq 20$ et $H^2 \times V^{0.5} \geq 1\,500$
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel $H \geq 10$ et $H^2 \times V^{0.5} \geq 200$
C	<p>a) Ouvrage non classé en A et B et pour lequel $H \geq 5$ et $H^2 \times V^{0.5} \geq 20$</p> <p>b) Ouvrage pour lequel les conditions prévues au a ne sont pas satisfaites mais qui répond aux conditions cumulatives ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • $H > 2$, • $V > 0,05$, • il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 m

H : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet ;

V : le volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale. Dans le cas des digues de canaux, le volume considéré est celui du bief entre deux écluses ou deux ouvrages vannés.

D'après les informations fournies par l'exploitant, l'ensemble des ouvrages sont des barrages de la classe **C**, tel que défini à l'article R214-112 du Code de l'Environnement et dont la localisation et la liste figurent en annexes n°1 à 3 du présent arrêté.

Ils doivent être rendus conformes aux dispositions des articles R214-122 à R214-132 du même code et à l'arrêté du 16 juin 2009 visé ci-dessus. Les obligations réglementaires qui en découlent déterminent les délais et modalités suivants :

désignation	barrages
Dossier de l'ouvrage	Sous un an à compter de la notification de l'arrêté de classement
Registre de l'ouvrage	Sous deux ans à compter de la notification de l'arrêté de classement
Consignes écrites d'exploitation et de surveillance	Sous un an à compter de la notification de l'arrêté de classement.
Rapport d'auscultation	Sous un an à compter de la notification de l'arrêté de classement puis tous les cinq ans
Rapport de surveillance	<p>Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté de classement puis tous les cinq ans</p> <p>Rapports transmis au préfet du département dans lequel est situé l'ouvrage dans le mois suivant leur réalisation</p>
Visite technique approfondie (VTA)	A fournir dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté de classement à raison de 6 VTA (correspondant à 6 biefs classés) par an

Dossier de l'ouvrage : dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique, ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Registre de l'ouvrage : registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage. Les registres relatifs à chaque bief classé sont à mettre en place sous deux ans à compter de la notification de l'arrêté de classement.

Consignes écrites d'exploitation et de surveillance : document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

Rapport d'auscultation : rapport d'auscultation, si présence d'un dispositif d'auscultation. La présence de ce dispositif est facultative, lorsqu'il est démontré, suite à la production d'une note de la part du propriétaire de l'ouvrage, que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif. Les rapports d'auscultation sont à fournir sous un an à compter de la notification de l'arrêté de classement puis tous les cinq ans

Rapport de surveillance : rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celles des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies (VTA). Les rapports de surveillance sont à fournir dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté de classement puis tous les cinq ans.

Visite technique approfondie : visite technique approfondie (VTA) est une expertise menée par l'exploitant au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Toutes les VTA sont à fournir dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté de classement à raison de 6 VTA (correspondant à 6 biefs classés) par an.

Concernant les VTA des 30 biefs, celles-ci doivent être effectuées pour les parties en remblais supérieures ou égales à 2 mètres par rapport au terrain naturel et pour les organes hydrauliques (écluses, vannes, ...) aval à minima.

L'exploitant fournira aux services de Police de l'Eau et de contrôle le planning quinquennal des VTA et des rapports de surveillance des 30 biefs et barrage éclusés classés sous six mois à compter de la notification de l'arrêté de classement.

5.2 – Ouvrages non classés

Les barrages qui ne relèvent d'aucune classe telle que définie à l'article R214-112 du Code de l'Environnement, et dont la liste figure en annexe n°4 du présent arrêté, sont réputés non classés au titre de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés et concédés. Les autres dispositions réglementaires prévues par la législation en vigueur leur demeurent applicables.

L'exploitant constitue et tient à jour (dans l'année puis tous les 5 ans) :

1. un dossier technique composé de tous les documents relatifs à l'ouvrage,
2. une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage,
3. un registre des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage.

Ces documents sont tenus à la disposition du service de contrôle.

L'exploitant procède à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage tous les 10 ans.

Article 6 – Inspection et sanctions

Les agents du service de contrôle, et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau, peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle des ouvrages. Ces visites sont destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Les agents effectuent les visites dans des conditions d'accès prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

En cas de constat d'un non-respect des dispositions du présent arrêté, le responsable de l'ouvrage désigné par le gestionnaire sera passible de sanctions pénales prévues par les articles L216-6 à L216-13 du code de l'environnement.

Article 7 – Modification des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si des résultats de mesures mettaient en évidence une atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L211-3 (II, 1°) et L214-4, le Préfet pourrait, par arrêté complémentaire, modifier les conditions d'exploitation, en application de l'article R181-46-II du même code.

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les Préfets se réservent le droit de prendre toute disposition visant la préservation de la sécurité publique ou de l'intérêt général.

Article 9 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par le code de l'environnement ou par d'autres réglementations applicables.

Article 10 – Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 – Publication, exécution et diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté et son annexe seront publiés sur les sites internet des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, au recueil des actes administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais. Un exemplaire sera affiché à la Mairie de chaque commune concernée par la présence sur son territoire d'au moins un ouvrage classé, pendant une durée d'au moins un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer de son département par les soins des maires.

Les Secrétaires Généraux de la Préfecture du Nord et du Pas-de-Calais, les Directeurs départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur Territorial Nord – Pas-de-Calais de Voies Navigables de France.

Fait à Arras, le 15 avril 2019
Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Le secrétaire Général
Signé Marc DEL GRANDE

Fait à Amien le 3 mai 2019
Pour le Préfet de la Somme
La Secrétaire Générale
Signé Myriam GARCIA

Fait à Lille le 20 mai 2019
Pour le Préfet du Nord
La Secrétaire Générale
Signé Violaine DEMARET

Les annexes sont consultables en préfecture du Pas-de-Calais, de la Somme et du Nord

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

- Arrêté portant refus d'autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole pour la mise en valeur des parcelles ZC 06 (36 a 62 ca), ZC 07 (64 a 96 ca) et ZC 46 (2ha 71 a 75 ca) situées à CREQUY



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale des territoires et de la mer
Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles
Affaire suivie par : Ségalène POIDVIN
☎ 03 21 30 30 50

ARRAS, le

Monsieur Daniel HERTAULT
43 rue de la Houssoye
62870 BUIRE-LE-SEC

OBJET : POURSUITE TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ AGRICOLE

Vu l'article L. 732-40 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;
Vu les articles D. 732-54 à 56 du Code rural et de la pêche maritime ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature de Monsieur Denis DELCOUR, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais n° 2015-60-70 du 15 janvier 2018 et la décision de sub-délégation en date du 27 février 2018 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 modificatif n°1 désignant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Pas-de-Calais ;
Vu la demande présentée par Monsieur Daniel HERTAULT demeurant à BUIRE-LE-SEC ;
Vu l'avis défavorable émis par la CDOA lors de la séance du 07 mai 2019 ;
Considérant que Monsieur Daniel HERTAULT, 62 ans, sollicite une autorisation temporaire de poursuite d'activité en vue de bénéficier de la retraite agricole, motivée par le souhait de continuer à mettre en valeur les parcelles ZC 06 (36 a 62 ca), ZC 07 (64 a 96 ca) et ZC 46 (2 ha 71 a 75 ca) situées à CRÉQUY jusqu'à la finalisation de l'achat et sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.
Considérant que les parcelles sont une propriété familiale en indivision,
Considérant qu'un membre de l'indivision est sous tutelle et que la vente nécessite une décision du juge des tutelles ;
Considérant que le projet d'acquisition est long à se concrétiser ;
Considérant que ce projet d'acquisition ne fait pas l'objet de contentieux devant un tribunal ;
Considérant que le transfert de propriété est indépendant de la mise en valeur ;
Considérant qu'en réalité aucun obstacle n'empêche la restitution de ladite parcelle aux propriétaires ;
Considérant de ce fait que l'impossibilité de cesser la mise en valeur dans laquelle se trouve Monsieur Daniel HERTAULT n'est pas liée à une raison indépendante de sa volonté ;
Considérant également que cette demande ne fait pas partie des autres cas susceptibles de donner lieu à dérogation (impossibilité de céder dans des conditions normales de marché ou impossibilité de trouver un repreneur) ;

1/2

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Daniel HERTAULT demeurant à BUIRE-LE-SEC n'est pas autorisé à poursuivre la mise en valeur des parcelles ZC 06 (36 a 62 ca), ZC 07 (64 a 96 ca) et ZC 46 (2 ha 71 a 75 ca) situées à CRÉQUY sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

- Copie transmise pour information à : Monsieur le Directeur de la Mutualité sociale agricole Nord-Pas-de-Calais.
- Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
 - par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision (Préfecture-SPA1-BC1) ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la forêt (DGPE –S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
 - par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemans Giéble, 59014 LILLE Cedex.

SERVICE SÉCURITÉ ÉDUCATION ROUTIÈRE BÂTIMENT ET CRISES

- Arrêté en date du 24 mai 2019 portant Réglementation de la circulation pour la mise en service du carrefour giratoire formé par les routes départementales D943 et D217 - commune de Zouafques



**Arrêté Portant Réglementation de la circulation
MISE EN SERVICE DU CARREFOUR GIRATOIRE
formé par les ROUTES DÉPARTEMENTALES D943 et D217
au territoire de la commune de ZOUAFQUES
Section hors agglomération**

Le Préfet du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R415-1 à 15,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe),

Vu l'avis de la 4ème Commission en date du 2 juillet 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente dans sa séance du 4 septembre 2018,

Vu le rapport en date du 29 mars 2019, par lequel Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois fait connaître que le carrefour giratoire nouvellement créé et formé par les routes départementales D943 au PR 82+138 et D217 au PR 11+612, situé hors agglomération, au territoire de la commune de ZOUAFQUES, peut être ouvert à la circulation publique, avec instauration des régimes de priorités et de vitesse adaptés,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de ZOUAFQUES,

Vu l'information préalable faite à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'ARDRES-AUDRUICQ-OYE-PLAGE,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Madame la Directrice de la Maison Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

***** ARRETE

Article 1 : MISE EN SERVICE

A compter de la date d'exécution du présent arrêté, le carrefour giratoire formé par les routes départementales D943 au PR 82+138 et D217 au PR 11+612 au territoire de la commune de ZOUAFQUES sera ouvert à la circulation publique.

Article R110.2 du Code de la Route :

"la voie verte est exclusivement réservée à la circulation de véhicules non motorisés, cyclistes et piétons".

Article 2 : REGIMES DE PRIORITE

Il sera fait application dans le carrefour giratoire précité, des mesures de réglementation de la circulation suivantes :

Usagers circulant sur la chaussée :

- Article R415-10 du Code de la Route :

"Tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui entoure le carrefour à sens giratoire..."

Article R415-11 du Code de la Route :

"Tout conducteur est tenu de céder le passage aux piétons régulièrement engagés dans la traversée d'une chaussée..."

Piétons :

Article R 412-37 du Code de la Route :

"Les piétons doivent traverser la chaussée en tenant compte de la visibilité ainsi que de la distance et de la vitesse des véhicules. Ils sont tenus d'arrêter, lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres, les passages prévus à leur intention."

Article 3 : LIMITATION DE LA VITESSE

A l'approche du carrefour giratoire sur les routes départementales D943 et D217, il sera instauré une vitesse de façon dégressive à 70 km/h et à 50 km/h, comme suit :

- **sur la route départementale D943 :**

- dans le sens CALAIS vers SAINT-OMER : limitation de la vitesse à 70 km/heure, 200 mètres avant (soit au PR 82+388), puis à 50 km/heure 100 mètres avant (soit au PR 82+288) ;

- dans le sens SAINT-OMER vers CALAIS : limitation de la vitesse à 70 km/heure, 200 mètres avant (soit au PR 81+938), puis à 50 km/heure, 100 mètres avant (soit au PR 82+038) ;

- **sur la route départementale D217 :**

- dans le sens ZOUAFQUES vers RUMINGHEM : limitation de la vitesse à 70 km/heure, 200 mètres avant (soit

Arrêté n° AU19158AP Page 2 / 3

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois

1, rue Claude CLABAUX - BP 70022 LUMBRES 62508 SAINT-OMER Cedex

Téléphone : 03.21.12.64.00

au PR 11+412), puis à 50 km/heure, 100 mètres avant (soit au PR 11+512),

- dans le sens RUMINGHEM vers ZOUAFQUES : limitation de la vitesse à 70 km/heure, 200 mètres avant (soit au PR 11+762), puis à 50 km/heure, 100 mètres avant (soit au PR 11+662).

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du Conseil départemental, conformément aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes Administratifs du Département du Pas-de-Calais et de la Préfecture du Pas-de-Calais et affiché dans la commune de ZOUAFQUES par Monsieur le Maire.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Maire de la commune de ZOUAFQUES,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le **24 MAI 2019**
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Pour le ~~Préfet~~
Le Secrétaire Général
Mme DEL GRANDE

ARRAS, le
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de la Mobilité et du Réseau Routier
Renard DACHY

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- Arrêté préfectoral en date du 28 mai 2019 portant agrément de la société ENVIRONNEMENT SERVICES pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département du PAS-DE-CALAIS



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/FVB

**Arrêté préfectoral portant agrément de la société ENVIRONNEMENT SERVICES
pour le ramassage des pneumatiques usagés dans
le département du PAS-DE-CALAIS**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) ;

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles:

- L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 relatifs à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- L541-1 et suivants relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- R. 512-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- R541-49 à R541-61 relatifs au transport par route, au négoce et au courtage des déchets ;
- R543-137 à R543-152 relatifs aux pneumatiques usagés ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n° 2015-1003 du 18 août 2015 relatif à la gestion des déchets de pneumatiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 relatif à la communication d'informations relatives à la gestion des déchets de pneumatiques ;

Vu la demande d'agrément du 7 janvier 2019 présentée par la société Environnement services en vue d'effectuer la collecte de pneumatiques usagés dans l'Aisne, le Nord et le Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France du 18 mars 2019 en ce qui concerne le département du Pas-de-Calais;

Considérant que la demande d'agrément du 7 janvier 2019 comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 ;

Considérant que l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France est favorable pour la délivrance à la société Environnement services d'un agrément en vue de la collecte des pneumatiques usagés dans l'Aisne, le Nord et le Pas-de-Calais ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La société Environnement services, dont le siège social est situé Zone industrielle sous le mont BP 30136 à HAUTMONT(59330) est agréée pour effectuer la collecte de pneumatiques usagés dans le département du Pas-de-Calais.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres collecteurs, également agréés, liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 2 : La société Environnement services est tenue pour l'activité pour laquelle elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté. En cas de manquement aux obligations prévues par le cahier des charges, l'agrément peut être retiré, après mise en demeure de respecter le cahier des charges de l'agrément et, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

ARTICLE 3 : La société Environnement services transmet au préfet le ou les contrats la liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L. 541-10-8 du Code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui la société Environnement services souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

ARTICLE 4 : La société Environnement services avise dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, la société Environnement services transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes créés conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du Code de l'environnement, ou à des collecteurs agréés.

ARTICLE 5 : Les pneumatiques usagés sont regroupés sur le centre de tri « Recyclage des Vallées » à Hautmont.

ARTICLE 6 : La société Environnement services tient un registre chronologique qui contient au moins, pour chaque flux de déchets transportés ou collectés, les informations suivantes :

- la date d'enlèvement et la date de déchargement du déchet,
- la nature du déchet transporté ou collecté (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement),
- la quantité du déchet transporté ou collecté,
- le numéro d'immatriculation du ou des véhicules transportant le déchet,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- le nom et l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou au collecteur,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié.

Les registres visés au présent article sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 7 : La société Environnement services transmet au préfet et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, la déclaration selon le modèle prévu à l'annexe 3 de l'arrêté du 30 décembre 2016 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société Environnement services doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements.

ARTICLE 9 : La validité de l'agrément est conditionnée à l'existence d'un ou plusieurs contrats en cours d'exécution avec un producteur, un organisme créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du Code de l'environnement, ou un autre collecteur agréé. Le collecteur informe donc le préfet qui lui a délivré l'agrément de toute modification de sa situation contractuelle, dans les meilleurs délais. Six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 1^{er} et 4 de l'arrêté du 15 décembre 2015 sus-visé, un nouveau dossier de demande d'agrément au préfet compétent.

ARTICLE 10 : La société Environnement services est tenue de faire auditer chaque année le respect des dispositions du cahier des charges par un organisme tiers accrédité ou certifié pour un référentiel défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Sont exemptés de cette obligation les collecteurs agréés, certifiés suivant un référentiel défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement et qui sont déjà contrôlés sur la base du cahier des charges de l'agrément dans le cadre des audits annuels liés à leur certification.

L'organisme tiers chargé de l'audit défini ci-avant est enregistré dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 19 mars 2001, ou est certifié selon un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001, ou est certifié Qualicert - Valorpneu.

Les collecteurs agréés qui sont accrédités ou certifiés selon l'un des trois référentiels mentionnés ci-dessus sont exemptés de l'obligation de l'audit défini au 8° de l'article R.543-146 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du Code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre et en application de l'article L171-11 du Code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 12 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-préfet d'AVESNES SUR HELPE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'agrément, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée :

- au Préfet du Pas-de-Calais ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France;
- au Directeur de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie des Hauts-de-France ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera publié pendant une durée minimum de 4 mois sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Informations-generales-sur-les-risques/La-prevention-des-risques/Prevenir-les-risques-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Installations-industrielles/Agrements-2019/Collecte-pneus-usages>).

Fait à Lille, le 28 MAI 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint




Thierry MAILLES

CAHIER DES CHARGES DU RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

1) Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du Code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du Code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

2) Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L. 541-10-8 du Code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3) Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 du présent arrêté, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. A titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4) Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R. 543-144 du Code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'Etat, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

5) Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R. 543-147 du Code de l'environnement.

6) Conformément aux dispositions de l'article R. 543-150 du Code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.

